

2. Rien qu'il estime préférable de laisser aux États le choix du mode de règlement obligatoire des différends qu'ils considèrent le plus approprié, le Canada appuie l'incorporation, dans la Convention sur le droit de la mer, d'un mode global de règlement obligatoire des différends qui s'applique à tous les différends. Nous ne sommes pas en faveur de l'inclusion d'un protocole optionnel.
3. A notre avis, les procédures devraient, dans toute la mesure du possible, reposer sur les procédures qui existent pour le règlement des différends telles que l'arbitrage et la Cour internationale de justice.
4. Nous croyons utile de prévoir un nombre restreint de procédures spéciales de règlement obligatoire des différends assorties aux besoins spéciaux que présentent certains types de problèmes.
5. Le mode de règlement élaboré devrait prévoir des mesures provisoires adéquates, une procédure d'appel et la reconnaissance de parties autres que les États.
6. Il faudrait éviter que l'on puisse avoir recours au règlement obligatoire des différends pour annuler ou limiter indûment les droits et les obligations reconnus dans les dispositions de fond de la Convention.

Je me propose maintenant de reprendre, en les commentant, chacune de ces prémisses de base.